



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**ACCORD CADRE A DIMENSIONS SOCIALE ET
ENVIRONNEMENTALE POUR LE NETTOYAGE DES
LOCAUX ET DE LA VITRERIE DES ARCHIVES ET
BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALES GASTON
DEFFERRE A MARSEILLE**

N° du CCAP : 2021-0645 / 73A1

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Hôtel du Département
52 avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE CEDEX 20
Tél : 0413313206

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat	3
1.2 - Décomposition du contrat.....	3
1.3 - Type d'accord-cadre.....	3
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	4
1.5 Développement durable	4
2 - Pièces contractuelles	6
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	7
4 - Durée et délais d'exécution	7
4.1 - Durée du contrat	7
4.2 - Reconduction	7
5 - Prix.....	7
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	7
5.2 - Modalités de variation des prix.....	8
6 - Garanties Financières.....	9
7 - Avance	9
7.1 - Conditions de versement et de remboursement	9
7.2 - Garanties financières de l'avance.....	10
8 - Modalités de règlement des comptes	10
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	10
8.2 - Présentation des demandes de paiement.....	10
8.3 - Délai global de paiement	10
8.4 - Paiement des cotraitants	11
8.5 - Paiement des sous-traitants.....	11
9 - Conditions d'exécution des prestations.....	11
10 - Clause de cession.....	12
11 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	12
12 - Constatation de l'exécution des prestations	12
12.1 - Vérifications	12
12.2 - Décision après vérification	13
13 - Garantie des prestations.....	13
14 - Pénalités.....	13
14.1 - Pénalités de retard.....	13
15 - Assurances	14
16 - Résiliation du contrat.....	14
16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	14
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	14
17 - Obligations en matière de protection sociale.....	15
18 - Règlement des litiges et langues.....	15
19 - Clauses complémentaires.....	15
20 - Dérogations.....	17

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
ACCORD CADRE A DIMENSIONS SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE POUR LE NETTOYAGE DES LOCAUX ET DE LA VITRERIE DES ARCHIVES ET BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALES GASTON DEFFERRE A MARSEILLE

Les Archives et Bibliothèque Départementales 'Gaston Defferre' sont logées dans un bâtiment de 28 mètres de hauteur, couvrant plus de 32 000 m² de locaux.

Le présent accord-cadre porte sur les prestations de nettoyage récurrentes des locaux de ce bâtiment, des abords extérieurs, du parvis, du jardin de lecture et des vitrages.

Les prestations attendues concernent plus particulièrement :

- des prestations de bio-nettoyage récurrentes (nettoyage et désinfection);
- la fourniture et l'approvisionnement des distributeurs de solution hydro-alcoolique;
- les désinfections quotidiennes des points de contact dans les espaces partagés;
- des prestations de nettoyage récurrentes des abords extérieurs, du parking, du parvis, du jardin de lecture, des vitrages et des structures; des prestations imprévisibles liées à des besoins en cas de potentielle contamination à la COVID 19; des besoins de nettoyage spécifiques.

MONTANTS ANNUELS HT:

MINIMUM : 200 000,00 euros

MAXIMUM : 600 000,00 euros

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

Archives et Bibliothèque Départementales Gaston Defferre
18, rue Mirès
13003 Marseille

Service prescripteur :

DSG- Service Propreté, Hygiène, Déchets et Espaces Verts (PHYDEV)
Hôtel du Département
52 avenue Saint-Just
13256 Marseille

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec minimum et maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

1.5 Développement durable

CONDITIONS PARTICULIERES

Le pouvoir adjudicateur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public, une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

L'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personne rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

CLAUSE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE :

Il sera fait application de l'article 16.1 du CCAG

L'article 16.1.2 du CCAG « Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle du titulaire » est complété comme suit :

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur de 400 heures annuelles, et 250 heures de formation externe.

Les actions d'insertion mises en œuvre doivent s'inscrire durant la période d'exécution du marché, soit 12 mois.

Pour les accords-cadres à bons de commande, les heures de formation externes seront valorisées sur la durée totale du marché, soit 48 mois.

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion. Toute action visant à permettre l'accueil de public jeune sera également comptabilisée.

Objectifs de l'action d'insertion

Au-delà de l'exigence des volumes horaires minimum, le Département souhaite que l'exécution de la clause d'insertion professionnelle apporte une réelle plus-value que ce soit à l'entreprise ou au(x) bénéficiaire(s) de la clause. Ainsi cette clause doit permettre au(x) bénéficiaire(s) d'acquérir une expérience professionnelle réelle sur la base non seulement des formations apportées (par l'entreprise ou par les opérateurs de l'insertion), du tutorat mis en place mais aussi des tâches

confiées, leur niveau de difficulté pouvant évoluer au fur et à mesure de l'exécution du marché. Par conséquent, le titulaire devra se conformer aux modalités d'engagement d'accompagnement pour lesquelles il s'est engagé dans son offre.

Il sera fait application de l'article 16.1.3 du CCAG « Globalisation des heures d'insertion » complété comme suit :

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale d'insertion, le titulaire peut solliciter auprès du CD 13 la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi. Pour les accords-cadres à bons de commande d'une durée d'un an renouvelable 3 fois, si le bénéficiaire de l'action d'insertion, qu'il soit issu d'un organisme extérieur au titulaire ou directement embauché par lui, bénéficie au cours du marché d'une embauche en CDI, le volume d'heures d'insertion correspondant à ce bénéficiaire est réputé satisfait pour toute la durée du marché. Cette clause est applicable à chaque bénéficiaire.

L'article 16.1.4 « Intervention d'un facilitateur » du CCAG est remplacé comme suit :

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le département des Bouches du Rhône a mis en place un appui technique : les coordonnées du facilitateur clauses sociales seront communiquées au titulaire du marché lors de sa notification.

Dans le cadre du marché, le facilitateur a pour mission notamment :

- d'accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence...) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc.) ;
- d'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire ;
- d'organiser le suivi des publics ;
- de mesurer et de communiquer auprès de l'acheteur et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du marché.

Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.

A l'initiative de l'acheteur, une réunion de lancement de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et, le cas échéant, le facilitateur. Elle est mise en place après notification du marché.

Le titulaire transmet à l'acheteur, et le cas échéant au facilitateur (dès lors que l'acheteur lui a communiqué les coordonnées du facilitateur), tous renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion.

Les renseignements utiles détaillés dans les documents particuliers du marché par le titulaire sont notamment : date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, attestation trimestrielle d'heures d'insertion adressée au facilitateur, récapitulatif des factures, etc.

Par ailleurs, un contrôle sur pièces pourra être réalisé par le facilitateur en cours d'exécution du marché. Le titulaire est tenu de tenir à sa disposition les bulletins de salaire de chacun des mois travaillés pour chaque personne bénéficiaire de la clause d'insertion.

Durant toute la période d'exécution du marché, l'acheteur peut organiser avec le titulaire et, le cas échéant le facilitateur, des réunions de suivi de la clause d'insertion.

Le titulaire informe l'acheteur, par courrier recommandé avec accusé de réception, de toute difficulté pour assurer son engagement. Dans ce cas, l'acheteur, et le cas échéant le facilitateur, étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle,

à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou encore, à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, l'acheteur annule la clause d'insertion sociale au prorata de la période d'inactivité. Cette annulation partielle est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DDETS ou au juge

Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations.

- le titulaire fournit mensuellement au facilitateur la fiche de suivi des objectifs d'insertion qui lui sera communiquée ;
- le titulaire, ou le cas échéant le facilitateur, établit pendant toute la durée du marché des bilans transmis à l'acheteur ;

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

Le facilitateur transmet au donneur d'ordre un bilan d'impact de la clause sociale à l'issue de l'exécution du marché.

L'article 16.1.5 « Pénalités pour non-respect de la clause d'insertion sociale » du CCAG est remplacé comme suit :

- Pénalités liées au volume d'heures d'insertion :

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, et après une mise en demeure restée infructueuse, ce dernier subira une pénalité égale à 50 euros par heure d'insertion non justifiée. Lorsque le titulaire a informé l'acheteur de difficultés économiques telles qu'évoquées ci-dessus dans la mise en œuvre de la clause en application du présent article la pénalité ne s'applique pas à la part des heures d'insertion initialement prévues pour lesquelles le titulaire n'a pu poursuivre son activité.

Le recours à la sous-traitance n'exonère pas le titulaire de ses obligations en matière de clause insertion. S'il peut « partager » une partie de l'effort d'insertion, il restera responsable de sa bonne exécution et de la bonne remontée d'information. Les pénalités sont supportées par le titulaire. Il appartient à ce dernier de prévoir dans le sous-traité les dispositions qui permettront de responsabiliser son sous-traitant.

- Pénalités liées aux modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion :

En cas de non-respect des engagements pris au titre de l'action d'insertion sur les axes de tutorat et de formation, le titulaire s'expose à une pénalité de 60€ par heure non justifiée.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent, après modifications éventuelles, dans l'ordre de priorité suivant :

- L'Acte d'engagement (AE); il ne sera remis qu'au stade de l'attribution
- L'Acte d'Engagement d'Insertion et son annexe (mémoire clause Insertion)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Les bordereaux des prix unitaires (BPU)
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution des prestations objet du marché
- TEMPS JOURNALIER
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la

notification du marché

- Les bons de commande

- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

L'accord-cadre prend effet à la date de réception de la notification. Il est conclu pour une durée d'UN (1) an, reconductible trois (3) fois tacitement.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

4.2 - Reconduction

Le marché sera éventuellement reconduit au plus tôt à la date à laquelle le montant maximum sera atteint et au plus tard au terme d'un délai d'un an à compter de sa date de notification (ou de reconduction). Le marché pourra être éventuellement reconduit pour 3 autres périodes annuelles, et ne pourra excéder 4 ans au total.

En cas de renouvellement annuel, la reconduction sera tacite, en cas de renouvellement anticipé si le montant maximum de la période est atteint, la date de la reconduction sera expressément signifiée par lettre recommandée.

En cas de non reconduction, le titulaire sera informé par courrier recommandé avec accusé de réception et un préavis de 2 mois.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix unitaires par catégorie, figurant au B.P.U., comprennent les frais correspondant à l'obligation faite au Titulaire d'assurer le nettoyage de l'unité d'œuvre, y compris les tests préalables s'ils ont été jugés nécessaires.

Les prix unitaires sont indiqués, par mètre carré, unité, ou encore pourcentage, voire par nature de local ou d'intervention.

Ils comprennent la main d'œuvre, les fournitures et les petits équipements ainsi que tous les moyens techniques nécessaires à l'exécution du marché. Ils incluent les frais de déplacement du ou des agents pour se rendre sur le site.

Prix nouveaux

Dans l'éventualité où des prestations non prévues ne pourraient être rétribués par référence du bordereau de prix, ils le seraient par l'application exceptionnelle d'un prix nouveau établi comme suit : l'entrepreneur fournira au CD13 un devis détaillé comprenant obligatoirement (détail main d'oeuvre et fourniture), selon le cas :

a) La main d'oeuvre : pour chaque catégorie professionnelle, l'entrepreneur indiquera :

- Le nombre d'intervenants,
- Le nombre d'heures accomplies par les intervenants,
- Les taux horaires et leurs majorations par catégories,
- Le montant total de la main d'oeuvre.

b) Les fournitures : les prix nouveaux des fournitures non répertoriées au bordereau seront établis à partir des prix publics hors taxe des fournisseurs du titulaire. Ces prix publics concernent les fournitures livrées dans le Département.

Prix catalogue

Les prix catalogue des fournitures non répertoriées au bordereau des prix unitaires, mais appartenant aux familles du BPU seront établis à partir des prix publics hors taxe des fournisseurs du titulaire.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres soit : janvier 2022. Ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix sont révisés trimestriellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient C_n donné par la formule :

$$C_n = 12.5\% + 87.5\% [(0.6 \text{ ICHT-REV NETT } (n) / \text{ ICHT-REV NETT } (o)) + (0.4 \text{ ISav PE } (n) / \text{ ISav PE } (o))]$$

selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision.
- I_n : valeur de l'index de référence au mois n.
- I_0 : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui du mois d'exécution des prestations au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix interviendra sur le premier acompte suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence I, publié(s) par l'INSEE, sont les suivants :

Code	Libellé
ICHT-REV NETT	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 section N) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant 001565196
ISav PE	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français; CPF 20.41; Savons, détergents et produits d'entretien - Prix de marché; Base 2015; Identifiant 010534611

En cas de disparition d'un des index ci-dessus, le nouvel index de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable. Dans l'hypothèse où aucun index de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'index sera effectuée par les modifications des marchés éventuelles après accord de chacun d'entre elles.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée en une seule fois au titulaire, lorsque le montant minimum de l'accord-cadre est supérieur à 50.000 € HT, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant minimum de l'accord-cadre si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant minimum divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 10 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant minimum de l'accord-cadre. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Par dérogation à l'article 11 du CCAG-FCS, les prestations seront réglées en une seule fois.

Le paiement de la facture vaudra paiement définitif.

Les modalités de règlement des comptes sont les suivantes :

- Tout acompte ou décompte non accompagné du bon de commande et du devis sera rejeté.
- Tout acompte ou décompte comportant des prix catalogue non accompagné des pages catalogue avec repérage des prix catalogue concernés sera rejeté.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 22130001500247
- Code service : 192030

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Les prestations seront financées selon les modalités suivantes : Le paiement sera effectué par virement administratif sous 30 jours. Le point de départ du délai est la date de réception de la facture par le pouvoir adjudicateur.

En cas de dépassement, le titulaire sera de plein droit bénéficiaire de versement des intérêts moratoires. Conformément au décret no2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique: le taux des intérêts moratoires est égal aux taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoire sont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage; le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros. Budget de fonctionnement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts

moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement. Il est rappelé à l'entrepreneur titulaire que la loi du 31 décembre 1975 et les articles R2193-1 et R2193-3 du Code de la commande publique lui font obligation de présenter ses éventuels sous-traitants à l'agrément du maître d'ouvrage: - soit au moment du dépôt de l'offre - soit après la notification du marché et avant toute intervention des sous-traitants sur le chantier. L'acte spécial doit être conforme aux exigences de l'article R2193-1 du Code de la commande publique. Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement les renseignements mentionnés aux articles R2193-1 à R2193-9 du Code de la commande publique.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

10 - Clause de cession

La cession du marché s'entend du transfert de l'exécution du présent contrat à une personne physique ou morale distincte de son titulaire initial par l'effet d'une scission, fusion, transmission de patrimoine, cession d'actifs, location-gérance, etc... .

Le transfert du présent contrat à un titulaire différent est subordonné à l'appréciation de l'aptitude de cette nouvelle personne à assurer la bonne exécution du marché et la continuité du service public au regard de ses garanties techniques, professionnelles et financières.

Pour ce faire, le titulaire du marché doit informer le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais et produire tous documents et renseignements concernant la nouvelle personne à qui le marché est cédé, tels que :

- Un extrait Kbis de moins de trois mois du nouvel opérateur économique
- La copie de l'annonce légale
- Le formulaire DC1, en vigueur à la date de la cession, intitulé « lettre de candidature »
- Le formulaire DC2 (dernière mise à jour) dûment complété et accompagné des justificatifs afin que le pouvoir adjudicateur puisse vérifier que le nouvel opérateur économique remplit les conditions nécessaires pour accéder aux marchés publics et présente les garanties techniques, professionnelles et financières suffisantes.
- Le DUME (Document Unique de Marché Européen) en lieu et place des documents DC1 et DC2 et leurs multiples annexes.
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager l'opérateur économique ainsi que le cas échéant l'habilitation du mandataire en cas de groupement.
- Les pièces visées aux articles R2143-6 à R2143-10 et R2143-16 du Code de la commande publique, étant précisé que les attestations fiscales et sociales doivent être datées de moins de six mois.
- Un RIB, pour les nouvelles coordonnées bancaires.

Après accord du département quant à la cession du marché, un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire sera signé des deux parties puis notifié au nouveau titulaire.

A compter de cette notification, le nouveau titulaire devra exécuter le présent marché en respectant la totalité des engagements pris par le titulaire initial, dans le respect de tous les documents contractuels listés à l'article relatif aux pièces contractuelles du présent CCAP.

11 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Les opérations de vérification ont pour but de constater la bonne exécution des prestations prévues à l'accord cadre. Une décision du CD13 désignera le ou les responsables chargés des opérations de

vérification. Le Titulaire ou son représentant est présent lors des opérations de vérification. Les opérations de vérification sont effectuées à l'occasion des interventions du Titulaire ou indépendamment de celles-ci. Les prestations seront contrôlées conjointement par le CD13 et le Titulaire ou un personnel non-œuvrant, suivant le mode opératoire énoncé au C.C.T.P. Suite à ce contrôle effectué de manière contradictoire ou par le donneur d'ordre, tous défauts, dysfonctionnements donnent lieu à pénalités.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

En cas d'inexécution de l'accord cadre par le Titulaire et conformément aux dispositions prévues à l'article 36 du CCAG-FCS, celui-ci sera résilié de plein droit et sans compensation. Le CD 13 se réserve le droit de faire exécuter les prestations par un tiers aux frais et risques du Titulaire pendant une durée de trois mois.

Le décompte de résiliation est notifié au titulaire par le pouvoir adjudicateur, au plus tard deux mois suivant la date d'effet de la résiliation du marché (article 34.5 du CCAG-FCS 2009). Cependant, lorsque le marché est résilié aux frais et risques du titulaire, et par dérogation à l'article 34.5 du CCAG-FCS 2009, le décompte de résiliation du marché ne sera notifié au titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations. »

13 - Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Cf ANNEXE 1 au CCAP : Pénalités-

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le non respect des engagements contractuels donnera lieu à l'application de pénalités. Par mois, les pénalités sont limitées à un maximum de 25% du montant mensuel facturé HT, révision incluse. Dans l'hypothèse d'une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte sera prise en considération.

Tout manquement au niveau de l'exécution des prestations du présent accord-cadre fera l'objet d'une mise en demeure par le DEPARTEMENT13 notifiée au titulaire par LRAR ou e-mail.

15 - Assurances

Tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier qu'il est titulaire des contrats d'assurances dans les conditions suivantes :

Le Titulaire doit justifier d'une police d'assurance en responsabilité civile souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable qui comportera au minimum les conditions suivantes :

- dommages corporels : 11.000.000 € TTC (onze millions d'euros),
- dommages matériels et immatériels : pour un montant de 150.000 € TTC (cent cinquante mille euros).

La police d'assurance devra être communiquée au CD13 au plus tard dans les quinze jours qui suit la notification du présent accord cadre accompagnée d'une déclaration de la Compagnie d'Assurance précisant qu'elle dispose d'un exemplaire certifié du texte du présent C.C.A.P.

Elle devra couvrir tous les risques de dégradation de matériel ou d'équipement à l'occasion de l'exécution de l'accord cadre.

Le CD13 pourra en outre, à tout moment, demander au Titulaire de justifier du paiement régulier des primes d'assurances. Le Titulaire devra prévenir le CD13 de toutes modifications dans ses qualifications et ses polices d'assurances.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant maximum du marché hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à

l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Obligations en matière de protection sociale

Pièces à remettre tous les 6 mois :

Conformément à la réglementation du Code du Travail, le titulaire du marché doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Afin de lui éviter de transmettre à la collectivité tous les 6 mois, les pièces prévues aux articles aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du Travail, le département a fait l'acquisition du logiciel E-Attestation (<https://www.e-attestations.com>) qui permet de vérifier automatiquement si ses fournisseurs sont à jour de leurs obligations fiscales et sociales. Ce procédé, gratuit pour l'entreprise, permet au Département des Bouches du Rhône, sur simple inscription du titulaire sur ce logiciel, de procéder tous les 6 mois à compter de la notification et jusqu'à la fin du marché, à cette vérification.

Les salariés détachés:

En application de l'article L.1262-4-1 du Code du Travail, le titulaire qui est établi hors de France et qui envisage de détacher temporairement un salarié sur le territoire national pour l'exécution de ce marché doit en informer le pouvoir adjudicateur et fournir, avant le début du détachement, les documents ci-après:

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R.1263-3-1, R.1263-4-1 et R.1263-6-1.
- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R.1263-2-2.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

19 - Clauses complémentaires

QUANTITES UNITES D'OEUVRE CCTP :

Les quantités d'unités d'œuvre sont listées dans le cadre du C.C.T.P. Toute modification apportée à ce recensement d'origine (ouverture de nouveaux locaux, déménagements, modification des fréquences d'intervention, modification de la nature des prestations commandées, travaux bâtimentaires), sera communiquée dans la mesure du possible, par mail, par télécopie au plus tôt au Titulaire, au plus tard lors de l'envoi du bon de commande accompagné d'un formulaire de modifications.

FACTURATION / Remise de la facture:

Le Titulaire établit une facture précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché. Lorsque cette facture émane d'un cotraitant, ce dernier en adresse simultanément un exemplaire au mandataire et au service du CD13 concerné. Après visa, le mandataire transmet la facture pour mandatement. Cette remise est opérée après l'exécution de chaque commande.

Initiative et effectivité des interventions :

Les interventions du Titulaire sont déclenchées par un bon de commande du CD13 qui précise les quantités d'unités d'œuvre à nettoyer et/ou de prestations commandées. Le Titulaire est tenu de s'y conformer en respectant les fréquences notifiées, les moyens et les objectifs de qualité définis contractuellement.

Dérogations au planning: Le CD13 pourra demander au Titulaire de réaménager son planning dans le cas où les nécessités de service obligeraient à avancer ou à reculer une intervention.

RAPPORTS D'ACTIVITES ET REUNIONS :

COMPTE RENDU D'ACTIVITES: Le Titulaire doit mettre à jour le planning prévisionnel au fur et à mesure de l'exécution des opérations de nettoyage et doit, à la demande du Conseil Départemental, faire un état précis de l'avancement des prestations. Dans le cas de retard, le Conseil Départemental est averti et en tout état de cause, le Titulaire doit s'organiser pour que tout retard soit résorbé dans le délai donné par le CD13.

REUNIONS: Le Titulaire est tenu d'assister à toutes les réunions programmées par le donneur d'ordre, telles que :

- les réunions de démarrage de l'accord cadre
- les réunions de mise au point, de cadrage ou de suivi de l'accord cadre
- les réunions destinées au contrôle contradictoire des prestations sur site,
- les réunions destinées au contrôle qualité des prestations ponctuelles (opérations spécifiques de nettoyage...),
- toute réunion jugée nécessaire par le Conseil Départemental.

Il désigne les personnes habilitées à le représenter.

CONDITIONS GENERALES :

La prestation doit être exécutée notamment dans les conditions ci-après.

Le personnel d'intervention du Titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail,
- aux règles qui seront appliquées au personnel extérieur intervenant sur le site.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Tout manquement à cette règle constituera une faute professionnelle.

Acceptation de la facture : Par dérogation à l'article 11.7 du CCAG-FCS, en cas d'erreur sur la facture, le Pouvoir Adjudicateur la retournera en recommandé au titulaire qui devra alors envoyer une nouvelle facture reprenant les corrections.

Paiement partiel définitif: Le paiement de l'ensemble d'une commande est considéré comme paiement définitif.

Etablissement des factures:

La facture fera apparaître :

- Le nom et l'adresse du titulaire ;
 - La référence du marché : n°, intitulé et date de notification ;
 - La date de la commande et la référence de celle-ci ;
 - Le mois d'exécution des prestations ;
 - Les différentes prestations et quantités correspondant à la commande ;
 - Les prix unitaires et forfaitaires hors taxes correspondant aux numéros indiqués au bordereau des prix ;
 - Les effets de la révision des prix à la date anniversaire de la notification ;
 - Le montant de la T.V.A. ;
- Le montant H.T. et T.T.C. à régler.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOUS TRAITANCE: Les articles L.2193-1 à L.2193-14 ainsi que les articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du code s'appliquent. La déclaration de sous-traitants éventuels est impérative.

20 - Dérogations

- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15 du CCAP déroge à l'article 9 du CCAG - Fournitures Courantes et Services